MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU DU CATEAU-CAMBRESIS SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE, AUX CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET AUX REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PIECES MODIFIEES	ADAPTATIONS APPORTEES	REMARQUES OU AVIS CORRESPONDANT
RAPPORT DE PRESENTATION	Tome 1 : ajout de la mention de la servitude I3 de maitrise de l'urbanisation liée à la canalisation de gaz au chapitre 6 « Servitudes d'Utilité Publique » La mention des servitudes I1 et I3 est ajoutée au chapitre 4.3.D « Risques technologiques » Une cartographie des ICPE issue du site « Géorisques » est insérée au chapitre 4.3.G « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement »	Avis de GTR Gaz Rapport de Présentation: La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). (Page 191 Tome 1): Il est bien indiqué dans les servitudes d'utilité publique que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont un ouvrage de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de ses Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1). De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés. Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral instaure des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection). Avis du PETR La commune est concernée par la présence de près d'une centaine de sites Basias identifiés au rapport de présentation. D'autre part, le territoire communal comprend 4 sites Basol. Toutefois, aucun des différents sites d'urbanisation future n'a été défini sur ces sites BASIAS / BASOL. Enfin, la commune est concernée par 4 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielles. Le rapport de présentation indique que les risques t
	Le chapitre « 6.2. La desserte en bus » est mis à jour conformément à la demande du Département.	afin de localiser les différentes ICPE industrielles et de prévenir d'éventuels risques et nuisances. Le projet de PLU mériterait d'être complété afin de localiser ces différentes installations classées. Avis du Département Enfin, depuis fin 2017, la gestion du réseau « Arc-en-ciel » est dévolue à la Région Hauts-de-France et non plus au Département, comme indiqué dans le rapport de présentation.

	Avis de la MRAe
	II.1 Résumé non technique
Le résumé non technique est remis à jour avec les éléments corrigés en réponse à l'avis de la MRAe. Un chapitre est ajouté au volet justificatif du rapport de présentation : « III – COMPATIBILITE DU PLU AVECLES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR »	Le résumé non technique est présenté dans un document séparé et expose les orientations de la révision du PLU, ainsi que les réflexions menées en termes de réduction des surfaces à urbaniser en comparaison du PLU initial. Il est de bonne qualité et facilement compréhensible. Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments de l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris. II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes L'articulation du plan local d'urbanisme avec les plans et programmes est abordée pages 26 à 48 dans le Tome 1 « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Quelques documents concernés sont listés et présentés: le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Selle et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France. Cependant, le dossier ne précise pas comment le futur PLU respecte les orientations et dispositions de ces documents. L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme révisé avec l'ensemble des documents de planification concernés.
	En revanche, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'est pas évoqué. L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.
	Avis de la MRAe
	II.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la
	mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées en page 200 du Tome 2 « justification des choix et évaluation environnementale ». Les indicateurs de suivi sont listés dans un tableau. Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ² , d'une valeur initiale ³ ni d'un objectif de résultat ⁴ , ni d'indication sur la méthodologie et les sources permettant d'obtenir les données. De même, il n'y a pas d'information sur les échéances de suivi.
Des compléments ont été apportés sur l'état initial, les objectifs et les échéances d'évaluation du PLU.	L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs d'un état de référence, d'une valeur initiale, d'un objectif de résultats et de précisions sur la méthodologie et les échéances de suivi.

Les conditions de réalisation des investigations de terrain ont été complétées dans le volet écologique de l'évaluation environnementale.

Des précisions ont été apportées sur les modalités d'utilisation des secteurs par les différentes espèces de chiroptères contactée au chapitre « 2.3.6 Chiroptères » du volet écologique de l'évaluation environnementale.

Concernant l'analyse des fonctionnalités des habitats à l'échelle communale (source : ARCH), le chapitre 1.4 a été complété.

Avis de la MRAe

les recherches ont été réalisées pendant les autres sorties. Les conditions météorologiques de l'ensemble des sorties de terrain manquent de précision.

Au regard des secteurs étudiés et de la méthodologie appliquée, il ressort que la pression d'inventaire réalisée est insuffisante. En effet, l'étude s'est concentrée sur les zones à urbaniser sans étudier dans quel environnement ces secteurs s'insèrent et quels rôles ils peuvent jouer dans un fonctionnement écosystémique global.

Ainsi, il n'y a pas eu de prospections particulières pour les batraciens, alors que la présence de zones humides sur la commune peut induire des secteurs de transit, des corridors locaux et des zones d'hivernage.

Pour les oiseaux, des journées supplémentaires auraient été nécessaires pour que la représentation spécifique des secteurs soit viable. Une amplitude saisonnière plus conséquente de mars à juin pour la reproduction et une recherche des passages migratoires devraient améliorer les inventaires. De plus, pour certaines espèces comme les rapaces de type busards (identifiés comme possible dans la bibliographie), des observations en milieu d'après midi sont nécessaires.

Pour les chauves-souris, l'état initial n'effectue pas un travail de recensement des haies et des gîtes, et des corridors de déplacements possibles pour les espèces recensées. De plus, si la localisation des capteurs est définie (seulement trois, secteurs 1,2 et 6), il n'est précisé nulle part quelles espèces ont été contactées et à quels endroits.

L'étude ne présente aucune cartographie des continuités à l'échelle locale. Aucune recherche des trames vertes et bleues du territoire, et notamment des milieux urbanisés, n'est réalisée alors qu'il est prévu d'urbaniser des dents creuses aujourd'hui dédiées aux jardins ou potagers, qui peuvent être source de biodiversité « ordinaire », qui aujourd'hui ne peut être négligée au vu de l'érosion de la biodiversité des dernières années.

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser les conditions de réalisation des investigations de terrain et de compléter les inventaires par des sorties complémentaires;
- d'analyser les fonctionnalités des espaces inventoriés: zones d'alimentation, de nidification, de migration;
- de compléter l'analyse des éléments du paysage et du mîlieu urbain afin de préciser leurs fonctionnalités écosystémiques et d'en déduire les éléments de la trame verte et bleue de la commune.

Avis de la MRAe volet écologique): et des friches arbustives. initial), ainsi que le Hérisson d'Europe. La méthodologie d'évaluation des enjeux employée par Auddicé biodiversité a évolué depuis la production du volet écologique de l'évaluation environnementale mi-2018. dans le secteur 5. Une nouvelle évaluation des enjeux est produite au chapitre « Synthèse générale des enjeux écologiques » du volet écologique de l'évaluation environnementale, et dans lee rapport de déclin. présentation justificatif (méthodologie et carte d'enjeux).

Les milieux observés sur les secteurs d'étude sont répartis comme suit (page 40 et suivantes du

- · secteur 1 (« Quatre Vaux », future zone 1AUec): majoritairement de la grande culture, avec la présence d'une zonc de prairie de fauche et quelques boisements :
- · secteur 2 (Langevin, future zone 1AU): secteur déjà construit ou terrassé par endroit; Néanmoins, on y trouve encore des prairies de fauches, des prairies pâturées ainsi que des friches dont des friches arborées et des haies;
- · secteur 3 (Rue de la Gaîté, future zone IAU) : secteurs de potagers et jardins mais également de prairies de fauche et pâturées ;
- · secteur 4 (Rue du Chemin vert) : potagers, jardins et fourrés arbustifs ;
- · secteur 5 (secteur gare, future zone IAU) : prairies de fauche et prairies pâturées ;
- · secteur 6 (zone à renaturer, friche ferroviaire) : majoritairement des friches herbacées

Malgré des inventaires sous dimensionnés, l'étude recense de nombreuses espèces protégées sur les secteurs d'études dont, entre autres, 27 espèces d'oiseaux protégés (page 124 et 125 du volet écologique de l'état initial), neuf espèces de chauves-souris (page 77 du volet écologique de l'état

Les cartographies de l'utilisation des secteurs par la faune patrimoniale (pages 80 et suivantes) interrogent, car elles ne présentent aucune espèce patrimoniale sur les secteurs d'étude, hormis sur le secteur 6. Pourtant, les observations ont référencé entre autres, dans les secteurs 1 : l'Alouette des champs (vulnérable en Nord-Pas-de-Calais), dans le secteur 2 : la Linotte mélodieuse (protégée nationalement et vulnérable en Nord-Pas-de-Calais et au niveau national), dans le secteur 3 : le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, le Coucou dans le secteur 4, et l'Hirondelle rustique

De même, semblent être observées sur l'ensemble des secteurs les espèces de chauves-souris comme la Noctule commune (vulnérable au niveau national) dont les populations sont en fort

Pour l'ensemble des secteurs à urbaniser, et malgré la présence d'espèces protégées et vulnérables, les enjeux sont considérés comme faibles à très faibles, avec quelques secteurs d'enjeux moyens sur les secteurs 2 et 4 (pages 85 à 92 du volet écologique).

Pour rappel, la population de Chardonneret élégant a chuté en France de 40 % entre 2010 et 2020 et celle du Verdier d'Europe de 51 % entre 2001 et 2019.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux sur les secteurs à urbaniser au regard de la présence d'espèces protègées, vulnérables et/ou en fort déclin.

Le volet écologique de l'évaluation environnementale et le volet justificatif du rapport de présentation sont mis à jour :

- afin d'indiquer que lorsque les mesures d'évitement et réduction permettent de ne pas avoir à opérer une compensation environnementale (chapitre Impacts et mesures relatifs aux habitats et aux espèces).
- afin de préciser les mesures concernant la prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes (renouée du japon).

Avis de la MRAe

De plus, une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est nécessaire et devrait être instruite dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale. Selon le dossier actuel, aucune demande de dérogation n'a été déposée.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Le tome 2 du rapport de présentation présente les impacts et les mesures d'aménagement susceptibles de réduire les effets négatifs de la mise en œuvre du PLU sur la biodiversité.

L'analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation (secteurs de projet en extension, de renouvellement urbain et dents creuses) au regard de leur valeur patrimoniale, de leur fonctionnalité

et des services écosystémiques rendus par ces espaces reste succincte.

Globalement les impacts sont considérés comme nuls (pages 177 et suivantes du tome 2), suite aux mesures présentes dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans la plupart des OAP, les mesures principales mises en œuvre sont :

- · le maintien ou la plantation de haies bocagères ;
- · un éclairage public adapté ;
- un démarrage des travaux hors période de nidification.

Si ces mesures sont intéressantes, la recherche de l'évitement des impacts est peu apparente. En outre, les mesures d'aménagement proposées apparaissent insuffisantes. En effet, des habitats d'espèces protégés seront détruits sans qu'aucune mesure d'évitement ou de compensation ne soit proposée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, les conditions de l'évitement des impacts des secteurs de projet sur les milieux naturels, à défaut de renforcer et compléter les mesures d'aménagement proposées pour réduire ces impacts et compenser la destruction des habitats par des mesures précises (compensations quantitatives, qualitatives et pérennes).

Il est également à souligner que la commune est confrontée sur ses secteurs à urbaniser à des espèces exotiques envahissantes telles que le Buddleia de David, la Renouée du Japon ou le Robinier faux acacia (pages 48 et suivantes du volet écologique).

Les travaux pour l'aménagement des secteurs peuvent engendrer une dissémination de ces espèces et des impacts sur les milieux locaux. Un protocole pour la gestion de celles-ci doit être mis en place pour éviter leur dispersion et des impacts sur les milieux locaux. Des mesures spécifiques sont évoquées, mais non décrites ni dans le règlement ni dans les OAP.

L'autorité environnementale recommande que des mesures spécifiques soient mises en place afin de gérer les espèces exotiques envahissantes présentes sur les sites à urbaniser et sur le site à renaturer et que celles-ci soit inscrites dans les OAP.

	Le volet écologique de l'évaluation environnementale et le volet justificatif du rapport de	Avis de la MRAe
	présentation sont mis à jour afin de préciser les objectifs de la renaturation des friches en zone Unr (mention des objectifs de chaque préconisation d'aménagement et de gestion de ce site).	Le projet de PLU prévoit un secteur à renaturer dans le secteur de la gare. Ce site, classé en zone Unr, déjà riche en biodiversité, fait l'objet d'une OAP particulière. Si ce projet est intéressant, il soulève cependant plusieurs questions et en particulier celles des moyens alloués par la commune à la réalisation de cette OAP et des délais de réalisation. En effet, la renaturation de ce site évoquée à plusieurs reprises dans les documents du PLU pour « justifier » la consommation d'espace engendrée par les zones IAU (ex pages 141 du tome 2), mais sa réalisation semble hypothétique et lointaine. De plus, ce site de friches ferroviaires présente, d'après le volct écologique (pages 46 et suivantes) une mosaïque d'habitats naturels intéressante et plus particulièrement des pelouses sur schistes et des friches herbacées thermophiles, ainsi qu'une grande richesse écologique, avec des espèces animales et végétales protégées (Ancolie commune, Linaire couché, Hirondelle rustique et Hirondelle des fenêtres, Lézard des murailles, Crapaud commun et Hérisson). Même s'il semble que les mesures prévues soient favorables aux maintiens des espèces identifiées, il n'est pas fait la démonstration dans le dossier que les aménagements prévus sont justifiés et qu'ils seront efficaces. Il n'est pas non plus fait la démonstration que le site concourt aux continuités écologiques régionales qui sont à proximité des continuités de milieux bocagers et prairiaux, ni aux continuités locales.
	Un nouveau paragraphe est ajouté au point « 5.3. OBJECTIF 3 : PRENDRE EN COMPTE LES	Avis de GTR Gaz
PADD	RISQUES TECHNOLOGIQUES » « Il sera veillé à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression ».	✓ PADD : Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'hab équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute presente
	Les mentions suivantes sont ajoutées à l'OAP du secteur des Quatre vaux :	Avis de la Chambre d'agriculture
	« Dans une optique d'optimisation foncière, l'aménagement du secteur devra prévoir une mutualisation des espaces de stationnements pour la clientèle et le personnel. Le traitement des eaux pluviales (noues, bassin de collecte, etc.) devra être combiné avec le paysagement du secteur et les plantations d'accompagnement. »	Nous demandons que l'aménagement de la zone économique soit prévu de manière à optimiser au maximum la surface à soustraire à l'activité agricole. Ainsi, nous attendons des dispositions en terme de mutualisation des parkings, des mesures visant à combiner végétalisation et gestion des eaux pluviales
		Avis du PETR
ОАР	Les OAP à vocation principale d'habitat sont complétées du paragraphe suivant : « L'opération devra prévoir un ou plusieurs points de collecte et de tri sélectif des déchets. Le nombre de point de collecte doit être adapté à la densité de population accueillie. »	11- Gestion des déchets: Le SCoT demande aux communes de veiller à ce que les projets de logements collectifs et opérations d'aménagement intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets. Les OAP mériteraient d'être complétées afin de prévoir des emplacements de collecte des déchets.
	Deux nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'OAP du secteur de Langevin.	
	« Il est recommandé, de procéder avant travaux, à un inventaire sur la zone d'observation, afin de confirmer ou d'infirmer la présence de l'espèce végétale Lathyrus sylvestris (espèce protégée) sur site. Si la présence de l'espèce était avérée, il conviendrait de procéder à des mesures d'évitement, à savoir une protection de l'espèce avec balisage. »	Extrait du Procès-Verbal établi par le Commissaire Enquêteur :

« Afin de garantir une certaine diversité botanique, les espaces verts devront privilégier des espèces d'essences locales diversifiées. »	 LENGRAND Thierry: OAP 2 Secteur Langevin (frange Ouest): prévoir sur ce secteur l'aménagement d'un espace vert qui offre une vue sur la ville d'une part et une certaine diversité botanique (présence de lathyrus sylvestris) d'autre part.
	Extrait du Procès-Verbal établi par le Commissaire Enquêteur : - Position de Mme. LENAIN Odile : OAP 3 Secteur Rue de la gaieté/Chemin des Hauts Fossés, parcelles AC 155, 156, 159 dont elle est propriétaire et qui
Trois nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'OAP n°3 rue de la Gaieté/Chemin des Hauts fossés. « La création d'une frange végétale composée d'essences locales devra être prévue afin de garantir une transition paysagère entre le site de l'OAP et les jardins potagers localisés plus au Nord. » « L'aménagement du site pourra être réalisé en plusieurs tranches, dont la densité pourra être variable et répartie différemment en fixant une densité moyenne minimale à respecter afin	Mme LENAIN s'oppose à l'OAP du secteur rue de la Gaieté. Mme LENAIN expose que concernant cette OAP 3 elle y dispose de 3 parcelles AC 156, 155 et 159. Elle donne en location la parcelle AC 156 sous forme essentiellement de jardins ouvriers. La parcelle AC 155 est une pâture pour animaux. Ces parcelles sont situées en centre ville. Les deux habitations situées sur la parcelle AC 154 contigüe ont toujours été considérées comme des fermes et pourraient le redevenir à titre pédagogique. LE CATEAU-CAMBRESIS est situé en zone rurale, caractéristique encore renforcée par la diminution de la
d'éviter au terme de l'opération une répartition inégale des formes et typologies de logements. Toutefois, le site devra garantir, au terme de son aménagement, une densité de 26,3 logements/ha. Dans le cas où plusieurs tranches d'aménagement seraient prévues, la partie Nord de l'OAP devra être aménagée prioritairement à la partie Sud (pâture et jardin attenants à l'ancien corps de ferme situé en limite sud du secteur) ».	population. Elle signale par ailleurs qu'il existe sur le territoire de la commune « plus de 500 « habitations ou appartements non exploités ou délabrés. Elle souhaite en conséquence que l'OAP 3 du secteur rue de la Gaieté soit abandonnée. La position de Mme LENAIN s'est trouvée confortée par le dépôt de 24 observations sur le registre électronique étant observé cependant que sur ces 24 observations 12 sont anonymes et 10 ont une origine identique (6/14/15/16 et 4/8/9 et 18/19/20). Toutes concernent l'OAP 3 Rue de la Gaieté /Chemin des Hauts fossés qu'elles contestent. En tout état de cause Mme LENAIN veut avoir l'assurance que dans l'avenir les parcelles dont elle est propriétaire ne feront pas l'objet d'une procédure d'expropriation.

Dans le secteur Aec, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des activités économiques existantes. L'emprise au sol des nouvelles constructions ne devra pas excéder 30% de l'emprise au sol totale des constructions existantes à date d'approbation du PLU.

Dans le secteur As, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements liées à l'implantation de la future station d'épuration, son fonctionnement et son entretien. L'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne devra pas excéder 80% de l'emprise au sol du secteur As.

Dans le secteur Nd, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la déchetterie. L'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne devra pas excéder 80% de l'emprise au sol du secteur Nd.

Dans le secteur Neq, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des équipements existants. L'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne devra pas excéder 90% de l'emprise au sol du secteur Neq.

Dans le secteur Np, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la valorisation du parc urbain. L'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne devra pas excéder 80% de l'emprise au sol du secteur Np.

Dans le secteur Ns, sont en plus autorisés les constructions, installations et aménagements liées à la station d'épuration existante, son fonctionnement et son entretien. L'emprise au sol des nouvelles constructions et installations ne devra pas excéder 80% de l'emprise au sol du secteur Ns.

Avis de la Préfecture

III. Constructibilité des espaces agricoles

Enfin, des compléments sont attendus concernant les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), étant entendu que l'article L151-13 du code de l'urbanisme impose que l'emprise au sol maximale des constructions y soit précisée.

Avis de la CDPENAF relatif aux STECAL

Réserve

La commission rappelle que le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A ce titre, il conviendra de préciser l'emprise au sol des constructions autorisées dans chaque STECAL.

REGLEMENT ECRIT

Les constructions, aménagements et installations doivent être implantés au minimum à :

- « 100 mètres par rapport à l'axe des voies expresses et contournements d'agglomération
- 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées grande circulation (RD643)
- 25 mètres par rapport à l'axe des routes de catégorie zéro et de première catégorie (RD932 et portion de la RD955 notamment)
- 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie (RD21, RD12 notamment)
- 6 mètres par rapport à l'axe des autres routes.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant. »

Le règlement de la zone 1AUec est revu avec un recul de 40 m au bord de la RD 643.

Lorsqu'aucune OAP n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de catégorie zéro et de première catégorie ;
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie;
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie ;
- 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation et 100 m par rapport à l'axe des voies expresses et contournements d'agglomération;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ».

Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU de Le Cateau, ces règles apparaissent respectées. Néanmoins, la catégorie des routes auxquelles elles font référence est à rectifier. Par ailleurs, dans le règlement de la zone 1AUec page 52 et 53, il est évoqué un recul de 40 m, puis de 45 m par rapport à la RD 643. Il y a lieu de corriger à 40 m.

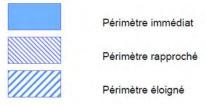
La canalisation de transport de gaz ne concerne que la zone A est déjà représentée au zonage bis – Plans des risques et contraintes. La consultation obligatoire du service responsable y est inscrite

- La zone de risque l1 est ajoutée aux plans de zonages Bis.
- Le règlement est modifié comme suit dans toutes les zones :

Section 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U)

A titre d'information, la commune est :

- classée en zone de sismicité modérée (3/5),
- concernée par la présence potentielle d'engins de guerre,
- concernée par un risque de retrait et de gonflement des argiles qualifié de faible,
- concernée par un risque de remontées de nappes souterraines.
- concernée par un risque lié au transport de matières dangereuses (Servitudes I1 et I3)
- concernée par des sites et sols pollués ou potentiellement pollués :
 Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau de pollution du sol via une étude de pollution, avant tout projet de construction.
- concernée par des périmètres de protection de captage :



<u>Paragraphe 2: Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</u>

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables :

- -pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés
- -à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique,
- -à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Les terrains de camping caravanage, les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'habitation ou de tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules, de caravanes et d'abris autres qu'à usage public ou d'abri désaffectés sont interdits (sauf après sinistre, où dans ce cas la durée est portée au temps nécessaire des travaux).

Les logements temporaires pendant la réalisation de travaux de construction d'un logement

Avis de GTR Gaz

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
- « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du ccde de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

sont autorisés.

Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules hors d'usage, épaves ou n'étant pas en état de circuler, de matériaux de démolition, de déchets, dès qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété.

Les sous-sols doivent être conçus de manière à éviter tout risque d'inondation.

Sont admis dans l'ensemble de la zone, sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

	Cheminement doux à préserver au titre	maintenir l'intérêt des chemins piétonniers ou de randonnée à conserver ou à créer tels qu'ils sont présentés sur le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés.
	Eléments du patrimoine bâti à protéger au ti CU Elément de patrimoine naturel à préserve du CU - haie et ripisylve Elément de patrimoine naturel à préserve du CU - boisement Elément de patrimoine naturel à préserve du CU - pâture	protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique.
	Emplacement réservé	respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.
1111	Canalisation de gaz et zone de danger (Le gesti tout projet à l'intérieur de la zone de dangers)	Respecter les bandes de servitudes de part et d'autre de l'ouvrage (servitudes 11 et 13), à savoir : Périmètre non constructible et non plantable. Périmètre de maitrise de l'urbanisation et notamment pour les établissements recevant du public

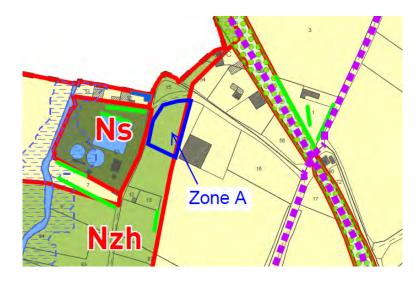
Le règlement est modifié comme suit (sauf en zone N) :	Avis du SDIS
Paragraphe 1: Desserte par les voies publiques ou privées Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès. Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.	 dans le règlement modifié, la mention suivante n'est pas reprise : « un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic. » L'article R111-5 du code de l'urbanisme n'étant pas applicable pour les communes disposant d'un PLU, il y a lieu de rajouter ce point dans le règlement du PLU de la commune.
Le frêne est retiré de la liste des essences végétales recommandées.	Avis du Département Le frêne est actuellement atteint de la chalarose. Il est donc préférable de le retirer de la liste des essences végétales recommandées dans l'annexe du règlement.
La limite d'emprise au sol de 30% est retirée pour les nouvelles constructions des exploitations agricoles en zone U. Le tableau des sous-destinations autorisées par le règlement en zone A est corrigé pour autoriser les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle « uniquement dans le cadre d'un changement de destination, ou lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole ».	Avis du Département 5) Sur le règlement écrit a) Le règlement de la zone Ub autorise uniquement « les extensions des bâtiments agricoles » (sauf d'élevage), dans la limite d'une hausse de 30% de la surface du bâtiment existant ». Limiter les extensions à 30% de la surface existante viendrait compromettre la pérennité et le développement d'exploitations déjà existantes en zone urbaine. Nous demandons que cette règle soit retirée du règlement. b) Nous constatons que le règlement de la zone A interdit les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Nous demandons à ce que ces activités soient autorisées afin de permettre, par exemple, la création de fermes pédagogiques, qui rentrent dans le cadre des activités de diversification agricole.
La destination « artisanat et commerce de détail » est inscrite comme interdite en zone 1Aue.	Avis du Département Permettre l'implantation d'activités commerciales dans cette zone présente ainsi une menace pour les équilibres commerciaux locaux et se positionne à contre-courant des évolutions et efforts nationaux en matière d'aménagement commercial. Localement, rappelons qu'entre 2010 et 2018, le nombre de points de vente sur Le Cateau-Cambrésis a diminué de 9 %, amenant le centre-ville à un inquiétant chiffre de 28 % de taux de vacance commerciale, soit pas moins de 59 cellules vides. Par conséquent, la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut émet un avis favorable au projet de PLU de la commune du Cateau-Cambrésis, tel qu'arrêté à ce jour, sous réserve d'une suppression de la vocation commerciale de la zone concernée. Restant bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter sur cet avis, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Concernant la demande de création d'un secteur en zone Azh pour une exploitation agricole ; la mise en place de ce secteur pour le développement de l'activité agricole n'a pas été retenu aux motifs suivants :

- Lors des 2 réunions de concertation avec les agriculteurs le 10/12 2014 et le 16/01/2015 l'exploitant invité personnellement à ces réunions n'était pas présent et ne s'est pas manifesté à l'enquête publique. Nous pouvons en déduire que l'agriculteur ne prévoit pas dans l'immédiat ou dans les années à venir une extension de son exploitation agricole.
- Cette exploitation se situe dans une zone naturelle à dominante humide, à proximité directe des berges de la Selle et en zone à risque d'inondation. Les élus soulignent la présence des enjeux écologiques et de sécurité par rapport aux inondations importants sur ce secteur.

REGLEMENT GRAPHIQUE

Révision de la zone A sur l'emprise des silos de l'exploitation agricole au regard de l'occupation du sol indiquée par la Chambre d'Agriculture



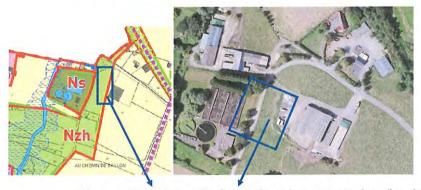
Avis de la Chambre d'Agriculture

activité agricole que la présence d'une zone humide, <u>et qu'un règlement permettant le développement de l'activité agricole soit attaché à cette zone.</u>

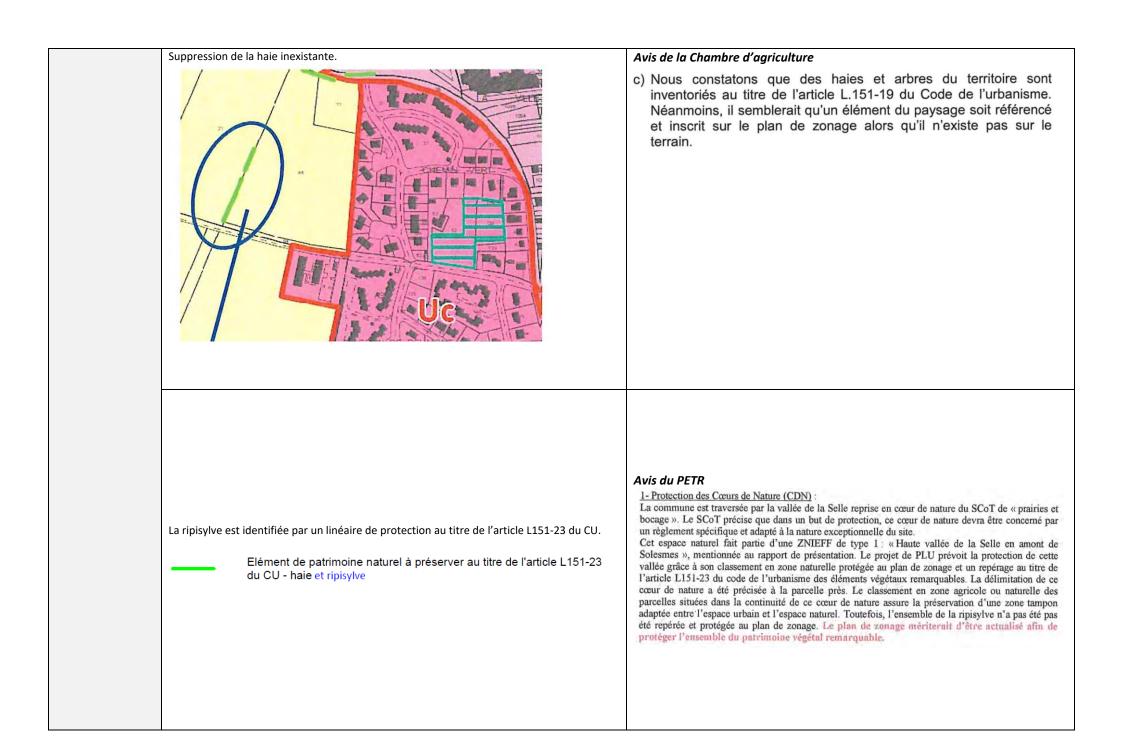


Nous demandons que l'exploitation agricole bénéficie d'un zonage et d'un règlement adaptés qui lui permettent de continuer à se développer.

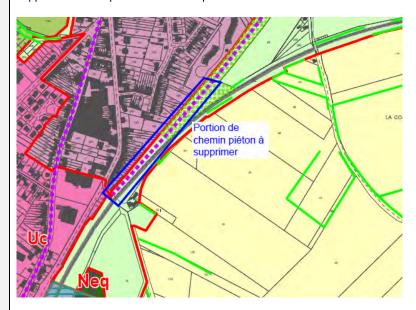
b) Nous constatons que des équipements agricoles de Mme LANGLOIS, absents du plan de zonage, se situent en zone Nzh. Nous demandons que le cadastre soit mis à jour et que les bâtiments agricoles soient classés en zone A afin de permettre le développement de l'exploitation.



Nous demandons la mise à jour du cadastre et que les silos de l'exploitation de Mme LANGLOIS soient classés en zone A.



Suppression d'une portion du chemin piéton menant au chemin de fer.

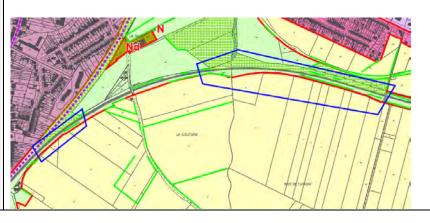


Avis de la SNCF

Trame boisés classés sur la ligne ferroviaire

Nous avons constaté que la trame espace boises classés déborde sur la plateforme ferroviaire (parcelles YI 104 et 105), je vous remercie de bien vouloir redessiner le contour de la trame afin d'exclure la plateforme, en effet le règlement des espaces boisés classés n'est pas compatible avec la servitude T1.

Réduction de l'emprise boisée protégée sur une bande de 5 mètres depuis le bord de la voie ferrée.



Avis de la SNCF

Cheminement doux

L'inscription d'une partie du cheminement doux sur le domaine public ferroviaire parcelle AL 326 n'est pas compatible avec l'exploitation de domaine public ferroviaire. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune pénétration de personne ne sera admise dans le domaine public ferroviaire et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des circulations ferroviaires.

	Mise à jour des annexes « 06b_porter_à_connaissance_et_SUP » : « Plan des Servitudes d'Utilité publiques et tableau des SUP » aves les éléments fournis en juin 2021 .	Avis de la SNCF Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ciaprès: • La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative La commune du Cateau Cambrésis est traversée par la ligne n° 242 000 de Creíl à Jeumont qui appartient au domaine public ferroviaire.
	En absence des annexes citées dans le courrier, la Fiche synthétisée de la servitude T1, issue de site internet de la DDT du Nord, est annexée au dossier d'annexes « 06b_porter_à_connaissance_et_SUP ».	Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite "T1 ",codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9. Nous souhaitons, que la fiche de la servitude T1 et sa notice explicative que vous trouverez en pièces jointes, qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer soient annexées dans leur intégralité au PLU dans la liste des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme.
ANNEXES	Le zonage d'assainissement a été ajouté aux annexes « 06g-Eau potable et assainissement ».	Avis du PETR Le SCoT impose également d'intégrer les zonages d'assainissement. Ces éléments évoqués au rapport de présentation ne sont toutefois pas intégrés au dossier. Pour une bonne compatibilité avec le SCoT, ces éléments devront être annexés au dossier.
	Ajout des fiches rappel de « GTR Gaz » aux annexes : • Fiche rappel de la servitude I3, • Fiche rappel de la servitude I1 • Fiche rappel de la règlementation anti dédommagement.	La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation. Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz: • Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante: « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. » • Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). • Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maitrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. • L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du ccde de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017) • La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

	Avis du SDIS
Le plan du réseau de défense incendie et la liste des Points d'Eau Incendie ont été ajoutés aux annexes « 06g-Eau potable et assainissement ».	 dans le règlement modifié, la mention suivante n'est pas reprise : « un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que la nature et de l'intensité du trafic. » L'article R111-5 du code de l'urbanisme n'étant pas applicable pour les communes disposant d'un PLU, il y a lieu de rajouter ce point dans le règlement du PLU de la commune. une liste des Points d'Eau Incendie (PEI) en adéquation des PEI connus par le SDIS doit être intégrée dans les annexes. d'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU.